

Edition 2020/2021

Droit des obligations

Cours dispensé par Jérôme Lasserre-Capdeville



Prise de notes par Mélanie Schwaller
2A SCIENCES PO STRASBOURG

On va parler de droit civil, plus particulièrement des questions de responsabilité civile. Attention aux versions antérieures de la scolarité parce qu'il met le cours à jour quand il y a de nouveaux arrêts importants !

L'objectif est de présenter le droit de la responsabilité civile extracontractuelle. On peut prendre des ouvrages liés au sujet, il préfère utiliser les plus récents, mais c'est facultatif. Le cours se suffira à lui-même. Lors de l'examen il pose surtout des questions de cours pour voir si on a compris.

Table des matières

Introduction	2
I. La distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale	2
II. La distinction entre responsabilité civile contractuelle et responsabilité civile extracontractuelle	4
A. La distinction de principe	4
B. L'atténuation du principe.....	5
Chapitre 1 : Les fondements de la responsabilité civile extracontractuelle	6
I. Les différents fondements applicables	6
A. La faute.....	6
B. Le risque	8
II. L'influence des différents fondements	9
A. Le déclin du rôle de la faute	9
B. Le renouveau de la faute.....	10
III. L'avenir de la responsabilité civile	11
A. Peut-on vraiment parler de « déclin de la responsabilité individuelle » ?	11
B. Le droit de la responsabilité civile ne va-t-il pas en lui-même évoluer dans les années qui viennent ?.....	12
C. Est-ce que l'avenir du droit de la responsabilité civile extracontractuelle est encore national ?.....	12
Chapitre 2 : Le fait générateur de responsabilité.....	13
I. Les régimes généraux de responsabilité.....	13
A. Le principe général de responsabilité du fait personnel.....	13
B. Le principe général de responsabilité du fait des choses	19
C. Le principe général de responsabilité du fait d'autrui	26
D. La réponse D	27

Introduction

Une question se pose avant toute chose : ***qu'est-ce que la responsabilité ?*** Généralement, on peut la définir comme **l'obligation de répondre de ses actes, de ses choix**. Mais ici, on va avoir une perspective juridique. D'un point de vue plus juridique, la responsabilité est la **sanction juridique d'un comportement dommageable**. Cette définition reste trop générale, car en réalité, dans cette notion de « responsabilité », on doit pouvoir faire des distinctions.

Classiquement, on différencie ce qu'on appelle la « **responsabilité civile** » (qu'on traite ici) et la « **responsabilité pénale** » (qu'on traite en option). Ensuite, au sein même de la responsabilité civile, on doit faire une autre distinction entre la « **responsabilité civile contractuelle** » et la « **responsabilité civile extracontractuelle** ». Ce qui nous intéresse est la dernière.

I. La distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale

Il faut savoir que dans les sociétés primitives, ces deux responsabilités étaient confondues. Progressivement, elles ont acquis une parfaite autonomie. Aujourd'hui la différenciation ne pose pas de problèmes particuliers.

La **responsabilité pénale** a pour but de **réprimer l'auteur d'un comportement jugé particulièrement grave par la société** qui en a fait une infraction pénale. En droit français, les infractions pénales peuvent prendre trois formes : les contraventions, les délits et les crimes (du moins au plus grave).

A côté de cette responsabilité pénale, il y a la **responsabilité civile**. Cette dernière a un autre objectif : la réparation, l'indemnisation d'une victime d'un préjudice. En droit civile, la mesure de la responsabilité, c'est-à-dire **l'ampleur de la condamnation du responsable, se fera uniquement sur le préjudice survenu**. C'est ce qu'on appelle le **principe de réparation intégrale**. Si quelqu'un nous a fait préjudice d'une valeur de 12 000€ en préjudice matériel et moral (on verra plus tard), on a le droit de toucher 12 000€. Le responsable doit payer des dommages et intérêt à hauteur de la réparation de notre préjudice. Jamais au-delà.

Parfois, ces **deux types de responsabilité** peuvent intervenir pour un même fait, les deux régimes de responsabilités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Ils sont **cumulables**.

Par exemple, imaginons l'auteur d'une infraction, qui occasionne à sa victime un préjudice : une personne qui vole notre voiture et qui a un accident avec (le con). Pénallement, il encourt les sanctions du vol, et il nous occasionne un préjudice puisque la voiture est cassée. Ce préjudice matériel et moral est évaluable, et réparé.

Néanmoins, ces deux régimes ne coïncident pas toujours. Il y a des cas où on aura seulement des **fautes civiles** susceptibles d'être relevées, pas sanctionnables pénalement, mais qui auront occasionnées un préjudice. Entre dans cette catégorie tous les manquements qui ne constituent pas une infraction mais qui occasionnent un préjudice, par exemple quand on blesse accidentellement quelqu'un. Il faut réparer le préjudice (la blessure de la personne), même si ce n'est pas sanctionnable pénalement. C'est l'hypothèse la plus fréquente.

L'inverse est aussi possible, où on ne peut engager que la responsabilité pénale de l'intéressé : **tous les cas de tentative**. S'il y a tentative de vol, d'escroquerie, de meurtre, l'infraction n'est pas allée jusqu'à sa consommation. Donc le préjudice craint n'est pas survenu, et il n'y a pas d'action civile possible.

Cette distinction est essentielle, bien qu'ici ou là, **on trouve certaines atténuations**, des situations à mi-chemin entre les deux responsabilités. Deux cas notables :

1. L'article 131-8-1 du Code Pénal a été ajouté depuis une loi du 5 mars 2007. C'est une **sanction-réparation**, qui consiste à obliger le condamné (pénalement) à procéder dans le délai et sous les modalités prévues par le juge à l'indemnisation du préjudice subi par la victime. On est à mi-chemin entre la sanction pénale et civile.
2. Une autre hypothèse évoquée dans un avant-projet de réforme de la responsabilité civile (qu'on attend toujours aujourd'hui) est celle **d'une amende civile**, qui jouerait **en cas de faute délibérée d'un individu quand elle lui a généré un gain ou une économie**. Elle aurait un montant plus élevé que le préjudice subit, puisque ça irait jusqu'à 10 fois le gain ou l'économie réalisée. Cet argent n'irait pas à la victime, mais au Trésor public.

Exemple où se serait appliqué : sur les unes des revues il y a parfois des photos volées, pour lesquelles les auteurs des photos ont méconnu le droit à l'image. Traditionnellement, les revues sont condamnées pour une atteinte au droit à l'image, au respect de la vie privée. Pour les personnalités qui portent plainte par rapport au droit à l'image, le préjudice est de 10 000€ en moyenne. Mais peut-être qu'avec une bonne photo, la revue va multiplier ses ventes cette semaine-là, et en conséquence, ce ne serait pas aussi grave pour la revue. L'amende civile changerait en la matière, puisque si le juge peut mettre une amende allant jusqu'à 10 fois le gain ou l'économie réalisée par la revue.

II. La distinction entre responsabilité civile contractuelle et responsabilité civile extracontractuelle

A. La distinction de principe

La **responsabilité civile contractuelle** sanctionne le dommage subit par un **contractant en raison soit de l'inexécution du contrat, soit en raison de sa mauvaise exécution**. Le problème est en lien avec un contrat.

La **responsabilité civile extracontractuelle**, qu'on a longtemps qualifié de « responsabilité civile délictuelle », surtout avant la réforme du Code Pénal de 2016. Elle **sanctionne tout dommage qui serait né en dehors de l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat**. Cette distinction paraît simple mais il faut la préciser :

- ⊕ La **responsabilité contractuelle** suppose d'abord l'**existence d'un contrat valable**. Si le contrat est finalement non valable et détecté comme tel par les juges, ils vont prononcer sa nullité. A ce moment-là, la responsabilité encourue par l'une des parties **deviendra extracontractuelle**.
- ⊕ La **responsabilité contractuelle** suppose en plus que le **dommage soit subit par un contractant pour une inexécution ou non-inexécution résultant de l'autre contractant**. Par conséquent, s'il y a un **tiers complice**, à l'égard de ce tiers, l'action de la personne qui aura subit un préjudice sera par conséquent de **nature extracontractuelle**.
- ⊕ Pour pouvoir recourir à la **responsabilité contractuelle**, le **dommage doit bien être la conséquence** de l'inexécution ou de sa mauvaise exécution. Si c'est la conséquence d'autre chose, on tombera sous le régime de la **responsabilité extracontractuelle**.

Par exemple : un individu s'est blessé chez une infirmière qui devait le soigner, non pas pendant les soins, mais en glissant sur le tapis qui s'est trouvé dans la salle d'attente (LOL). Ici ce n'était pas la faute de l'infirmière mais du tapis qui lui appartenait, on tombe sous la **responsabilité du fait des choses** (on en parlera plus tard).

Cette distinction entre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle se prolonge par une règle particulière : la **règle « du non-cumul »** des deux types de responsabilités. Depuis longtemps, la jurisprudence (fin XIXe) dit que **si la faute est commise dans l'exécution d'une obligation liée à un contrat, on ne peut que la responsabilité contractuelle**, on n'a pas le choix. Quand certains contractants, déçus, cherchent à agir contre le co-contractant en se fondant sur des régimes liés à la responsabilité civile extracontractuelle, ce n'est pas un fondement qui tient. La jurisprudence de la Cour de Cassation n'admet pas un tel cumul.

B. L'atténuation du principe

On peut noter que **plusieurs auteurs ont critiqué** au milieu des années 1990s **l'imprécision des critères retenus** pour déterminer les deux régimes respectifs de responsabilité. Certains auteurs ont nié même parfois cette distinction. Cette doctrine n'existe plus aujourd'hui.

De plus, cette **distinction** entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle est **propre au droit français**. Beaucoup d'Etats étrangers l'ignorent, mais du coup certains le reprennent, comme en Suisse, en Allemagne, ou en Belgique. **Le droit de l'Union Européenne ignore cette distinction**, et quant il vient à élaborer des textes intéressants pour la responsabilité (civile extracontractuelle), ces **textes sont toujours de portée large**. Ils vont s'appliquer à la fois à la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle.

Un exemple particulier : directive européenne du 25 juin 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Cette directive a été transposée en droit interne (avec beaucoup de retard) en indiquant bien qu'il est à la fois applicable dans les cas où il y a un contrat entre les parties et dans les cas où il n'y en a pas. Ce régime de responsabilité particulier se trouve à l'article 1245 – 1245-17.

Plan du cours :

Chapitre 1 : Les fondements de la responsabilité civile extracontractuelle

Puis : Les conditions utiles pour pouvoir engager cette responsabilité civile extracontractuelle, il s'agit de trois conditions cumulatives :

Chapitre 2 : Les faits générateurs de responsabilité (il nous prendra les ¾ du cours)

Chapitre 3 : Le dommage indemnisable

Chapitre 4 : Le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur

Chapitre 5 : Le procès en responsabilité

(Chapitre 6 : La réparation du préjudice subi)

Chapitre 1 : Les fondements de la responsabilité civile extracontractuelle

Plusieurs fondements ont été proposés en la matière, qui ont eu des influences diverses sur le droit positif (I). On s'interrogera aussi sur l'avenir de cette responsabilité civile extracontractuelle (II).

I. Les différents fondements applicables

A l'origine, c'est-à-dire lors de l'élaboration du Code civil de 1804, il n'y avait qu'un seul fondement qui était admis à la responsabilité civile extracontractuelle. Ce fondement était la **faute** (A) mais il faut savoir qu'à ce fondement originaire, la doctrine de certains auteurs ont proposé d'y substituer dans certains cas un autre fondement : le **risque** (B). D'autres fondements ont été proposés, mais ils n'ont pas été retenus par les magistrats, donc nous ne les évoquerons pas.

A. La faute

Dans les droits primitifs, la victime d'un préjudice était automatiquement vengée et / ou indemnisée. Il n'était pas envisagé le comportement de l'auteur du dommage, peut importe qu'il soit fautif ou non. Cette situation a cependant **évolué avec le droit romain**. Celui-ci a commencé à **subordonner la réparation à une faute**. Attention cependant, ce régime mis en œuvre par le droit romain présentait des spécificités : il ne **connaissait que les délits nommés**, c'est-à-dire uniquement certaines fautes limitativement énumérées permettant d'engager la responsabilité de leur auteur. En revanche, le droit romain ne connaissait **aucun principe général de responsabilité** fondé sur la faute.

Ce n'est en réalité **qu'à partir de l'ancien droit** (au droit applicable avant la Révolution française) que l'on a commencé à parler d'un tel **principe général**, notamment **sous l'impulsion de travaux et du droit canonique**. Parmi les auteurs qui ont commencé à travailler là-dessus, on trouve **Domat** (1625 – 1696). Son idée est que **celui ayant commis un préjudice par sa faute doit le réparer**.

Cette idée a été consacrée dans le Code civil lors de sa codification de 1804. Le Code civil est une « œuvre de transaction », on y trouve un certain nombre de points ressortant de la Révolution française, mais pour beaucoup des idées antérieures et dégagées par un certain nombre d'auteurs.

Aujourd’hui, en 2021, on trouve dans le Code civil un article qui a toujours la même teneur en la matière qu’en 1804. Il s’agit de **l’article 1240 du Code civil** :

« Tout fait quelconque de l’Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Est ainsi énoncé le principe général de responsabilité fondé sur la faute. Ce qu’on trouve dans les travaux de Domat est inscrit depuis 1804 dans le Code civil. L’article suivant, **l’article 1241 du Code civil**, est aussi intéressant à relever car il est le prolongement de 1940 :

« Chacun est responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Même une faute légère, une simple imprudence, si elle occasionne un préjudice, engage la responsabilité du préjudice qu’il faut réparer. La faute est alors le seul fondement alors prévu à la responsabilité civile extracontractuelle.

Cette conception de la responsabilité fondée uniquement sur la faute sera **âprement défendue par certains auteurs** qui vont considérer, même au cours du XXe siècle que le seul fondement admissible est la faute. C’est le cas de **Marcel Planiol** (1853 – 1931). Il était attaché à ce fondement unique car ce fondement unique a connu une **attaque à la fin du XIXe siècle**.

Quelques auteurs, à ce moment-là, se sont mis à critiquer la faute comme fondement unique, plus particulièrement dans certaines circonstances. A la fin du XIXe, on a une mécanisation croissante, une industrialisation forte et au sein des industries des accidents fréquents. Ainsi, certains auteurs ont constaté que s’il fallait être fautif pour pouvoir voir engager sa responsabilité, **certaines victimes d’accident (surtout d’accident du travail) risquaient de se retrouver sans réparations quand elles n’étaient pas en mesure de prouver la faute d’une personne**. Comment retenir la responsabilité du constructeur ou du propriétaire de l’usine ? et puis quelle faute ? Des victimes et familles de victimes se sont ainsi retrouvées sans indemnisation.

C’est pour cela que certains auteurs ont mis en avant un autre fondement possible à la responsabilité civile extracontractuelle, venant se loger à côté de la faute dans certains cas particuliers : le risque.

B. Le risque

C'est le **développement de l'industrie** dans la deuxième partie du XIXe siècle qui a concouru à la remise en cause de l'idée voulant que seule la faute serait le fondement à la responsabilité civile extracontractuelle. Les **accidents survenant sur les lieux de travail** en raison d'évènements fortuits, à cause de machines qui cassent ou qui blessent sans explication, faisaient que **des familles entières ne pouvaient pas être indemnisées**.

Certains auteurs se sont demandé s'il ne serait pas utile, dans certains cas, de recourir à un **critère objectif**, c'est-à-dire un **critère qui, lorsqu'il est présent, permettra d'engager la responsabilité d'une personne, même si cette dernière n'a elle-même commis aucune faute**. Car nous sommes dans tel cas de figure, c'est cette personne là qui verra nécessairement sa responsabilité engagée si telle ou telle personne a subi un préjudice.

Deux auteurs ont été remarqués pour leurs travaux en la matière : **Raymond Saleilles** (1855 – 1912) et **Louis Josserand** (1868 – 1941). Ces deux auteurs ont à l'époque défendu l'idée que l'objet de la responsabilité civile extracontractuelle se limitait pas à l'obligation de réparer les dommages imputables à une défaillance humaine, c'est-à-dire aux dommages résultants d'une faute. Selon eux, **l'objet de la responsabilité civile devait être entendu plus largement**. Ils ont alors proposé un nouveau fondement reposant sur **l'idée de risque**.

Cette théorie du risque peut s'énoncer de la façon suivante : toute activité qui créé pour autrui un risque rend son auteur responsable du dommage que cette activité peut causer sans qu'il y ait lieu de rechercher de la part de cet auteur une faute.

Le risque créé sera, concernant les accidents du travail, la contrepartie du risque retiré par le chef d'entreprise. C'est pour ça qu'on parle de « **risque-profit** » (puisque le chef d'entreprise tire profit du travail du salarié et du risque qu'il encourt, simplement du fait qu'il fasse travailler des salariés avec sa machine).

Au début du XXe siècle, la **même solution s'est retrouvée avec les accidents automobiles**. On a considéré que le risque était créé par l'utilisation de l'engin en question. C'est pour ça que pour ces accidents-là, on a parlé de la création du « **risque-créé** ». Ici, le risque découle de l'utilisation de l'automobile et du plaisir tiré du conducteur.

Dans les deux cas, nous sommes en présence de théories objectives, qui vont faciliter **l'indemnisation des victimes**. On n'aura pas à s'interroger du comportement du chef d'entreprise ou du conducteur, peu importe qu'il n'y eût pas de faute de la part du propriétaire de l'engin. Ici, automatiquement, ils verront leur responsabilité engagée.

Cette construction doctrinale a marqué une étape capitale dans l'Histoire de la responsabilité civile extracontractuelle, puisqu'il s'agit d'un **point de rupture** par rapport à la pensée qui existait jusqu'alors. Il y a alors un deuxième fondement jouant dans certains cas.

Le juge, puis le législateur, ont été séduits par ces travaux, et ont appliqué cette solution dans un certain nombre de cas.

II. L'influence des différents fondements

Traditionnellement, on parle de « déclin de la faute », puisque le risque a pris plus d'importance. Néanmoins, il ne faut pas enterrer la faute, depuis de nombreuses années, elle a connu un renouveau, d'où l'expression depuis 40 ans de « renouveau de la faute ».

A. Le déclin du rôle de la faute

Ce déclin est souvent évoqué par les auteurs dans leurs ouvrages, et deux facteurs seraient à l'origine de celui-ci : l'influence de la théorie du risque (1) et le déclin de la responsabilité individuelle (2).

1. L'influence de la théorie du risque

Cette théorie du risque a influencé l'adoption par le législateur de certains régimes spéciaux de responsabilité, et ce dès la fin du XIXe siècle. Leurs travaux ont rapidement inspiré le législateur. On peut citer une loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, qui est venue prévoir à l'époque que l'indemnisation des accidents du travail pesait pour l'essentiel pour l'employeur, car il tire profit de l'activité de ses salariés. Aucune faute n'était jugée comme conditionnant la responsabilité du chef d'entreprise. On peut aussi citer la loi du 5 juillet 1985, « Loi Badinter » (du nom du Ministre de la Justice) qui vient encadrer l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, régime qui n'est alors plus fondé sur la faute mais sur le risque.

La jurisprudence, au-delà du législateur, a paru parfois s'éloigner de l'idée de faute. On peut citer un arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 1930, *Jan d'heur* : il est fondé sur l'article 1242-1 du Code civil, sur la responsabilité civile du fait des choses (qu'on reverra après les vacances). Les juges vont parler de la première fois de « présomption de responsabilité d'une personne », alors que jusqu'à présent on parlait toujours de « présomption de faute ». Ici, (il s'agissait d'un accident de la route), on va arrêter d'utiliser le terme de présomption de faute, et cette évolution terminologique est importante, car on ne recherche plus la faute, même de façon présumée. On parlera uniquement de responsabilité. Cet arrêt va considérer que le gardien d'un chose, celui qui en a l'usage, le contrôle, (ici le conducteur) ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. La faute n'est plus le fait générateur de responsabilité, car on a un régime de responsabilité objectif dès lors.

2. Le déclin de la responsabilité individuelle

L'affaiblissement du rôle de la faute s'est accentué par ce que certains auteurs ont qualifié de « déclin de la responsabilité individuelle ». L'engagement plus fréquent de la responsabilité des personnes à l'origine de dommages liés à la mécanisation croissante a forcément entraîné le développement de l'assurance. Nous avons assisté à une évolution : à la responsabilité d'un individu s'est substitué un système de répartition collective des risques.

La victime d'un dommage est aujourd'hui **indemnisée avant que l'on sache véritablement qui est responsable de ce dommage**. Le coût de l'indemnisation est aujourd'hui réparti sur l'ensemble des assurés. Cette idée qu'on trouve avec l'assurance est retrouvée avec **l'apparition et le développement de la sécurité sociale**. Ce phénomène a atteint son paroxysme quand c'est l'Etat lui-même qui vient indemniser une victime en répartissant le cout de cette indemnisation sur l'ensemble des citoyens (par le biais de l'impôt). C'est le cas quand interviennent des fonds d'indemnisation ou de garantie, par exemple pour les victimes d'attentats terroristes.

Or, cette hypothèse se rencontre dans un certain nombre de cas : victimes d'une contamination au SIDA par transmission sanguine, les victimes de l'amiante, les victimes du médiator... c'est l'indemnisation qui prime désormais. Le préjudice est réparé avant que la victime n'ait même à désigner un responsable. **Cette indemnisation tend à se détacher de la recherche de responsable du dommage**. C'est pour ça que certains auteurs se sont demandé si on pouvait encore parler de responsabilité, si l'objectif principal est l'indemnisation. Certains auteurs ont ainsi déploré ce déclin de la responsabilité individuelle.

Néanmoins, au-delà de ces constats, **toute idée de faute n'est pas à proscrire**. La faute a toujours de l'importance, elle n'a pas été remise en cause comme fondement. Et au contraire, depuis un certain nombre d'années, on a pu commencer à parler d'un « renouveau » de la faute.

B. Le renouveau de la faute

La faute n'a pas perdu d'importance dans notre système juridique. Plusieurs constats peuvent être faits en ce sens :

- ⊕ Dans le Code civil, si l'on s'intéresse à la responsabilité civile extracontractuelle, on a les articles 1240 et 1241 toujours présents et fondant un grand nombre d'actions en responsabilité. Le **Conseil Constitutionnel**, dans une **décision du 9 novembre 1999** est venu préciser que le **contenu de l'article 1240** (le principe de responsabilité pour faute) a **valeur constitutionnelle**, car il **rattache ce principe à l'article 4 de la DDHC**, qui définit la liberté.
- ⊕ La **jurisprudence rappelle également le rôle important de la faute dans les autres régimes de responsabilité civile**. Par exemple, le régime de responsabilité du fait d'autrui, depuis les années 1990s, est fondé sur la faute de l'auteur direct.
- ⊕ La **faute conserve aussi une place importante quand elle est commise par la victime**. En effet, la **faute de la victime va entraîner une baisse de son droit à réparation**. Si la faute de la victime (dont on estime les dommages à 40%) est à l'origine de son préjudice (qu'on va estimer à 60%), le juge va nous dire que la victime ne pourra toucher que 60% de son indemnisation.

Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle doit faire l'objet d'une réforme. On a annoncé une réforme de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle. On a eu celle du droit des contrats par une ordonnance du 10 février 2016. Ce projet, rendu public en 2017, n'est pas achevé. Dans ce projet, on voit que la faute occupe encore une place centrale.

On ne peut pas parler de déclin de la faute puisqu'elle est encore là. C'est juste **dans quelques cas que la faute laissera sa place au risque**, plus protecteur pour les victimes de certains préjudices, mais la faute conserve toujours une place centrale. Certains auteurs parlent alors de « déclin relatif de la faute » en matière de responsabilité civile extracontractuelle.

On peut constater qu'aucun fondement aujourd'hui, en 2021, ne permet d'expliquer à lui seul l'ensemble du droit de la responsabilité civile extracontractuelle. On a deux inspirations, une principale fondée sur la faute et une autre plus limitée fondée sur le risque. C'est plus humain finalement, mais ça rend le système juridique plus compliqué. D'un régime à l'autre, on variera.

III. L'avenir de la responsabilité civile

Trois questions majeures peuvent se poser :

A. Peut-on vraiment parler de « déclin de la responsabilité individuelle » ?

Certes, il y a eu un développement des mécanismes d'indemnisations, c'est une évidence, par l'assurance, la sécurité sociale, la garantie. **Est-ce cependant de nature à remettre en cause la responsabilité civile ?** La réponse est non, car l'existence de ces systèmes d'indemnisation parallèles ne sont pas de nature à marginaliser les règles de la responsabilité civile et la recherche d'un responsable. En réalité, la responsabilité civile est toujours présente, mais simplement, elle se trouvera décalée d'un cran.

Quand une personne subit un préjudice, celui-ci sera rapidement indemnisé par la sécurité sociale. Mais une fois la victime indemnisée, la sécurité sociale va chercher à retrouver son argent, puisqu'elle se trouve tiers payeur. En conséquence, **c'est ce tiers-payer qui va se retourner contre le responsable, qui va exercer un recours contre celui-ci.** Quand un fond étatique intervient pour indemniser une victime d'un acte terroriste, le fond se retourne vers l'auteur des faits, s'il y a possibilité de retrouver de l'argent en la matière.

La majorité des actions en justice sont d'abord menées par des assurances. La désignation d'un responsable n'est pas écartée, mais cette phase là se retrouve dans un second temps, après l'indemnisation de la victime qui passe en premier.

Si elles sont écartées au stade de l'obligation à la dette, c'est-à-dire lors de l'obligation au paiement, les règles de la responsabilité civile extracontractuelle ressurgissent nécessairement au stade de la contribution, c'est-à-dire au stade du remboursement.

B. Le droit de la responsabilité civile ne va-t-il pas en lui-même évoluer dans les années qui viennent ?

Ça fait longtemps qu'on nous dit qu'il faut réformer le droit de la responsabilité extracontractuelle. Pourquoi ? Parce que le droit de la responsabilité civile extracontractuelle est un **droit qui s'est considérablement développé de façon jurisprudentielle**. On a quelques textes à partir desquels les juges ont parfois fait preuve de création. C'est ainsi qu'aujourd'hui, le droit de la responsabilité civile n'est plus les quelques articles qu'il y a dans le Code. **Il faut aussi maîtriser toute une série de jurisprudence.**

Le problème est que pour le citoyen lambda, le droit n'est plus accessible, car en lisant les articles de loi, il ne sait pas tout. Il est évident aujourd'hui **qu'il faut clarifier ce droit**. Il n'est pas mauvais, mais ce sont toujours des solutions jurisprudentielles. Or, notre source forte en droit, c'est la loi. C'est pour cela **qu'il faut, à un moment donné, que les grandes solutions dégagées par la jurisprudence trouvent leur place dans les textes de loi** du Code civil. Ça a été le cas en 2016 pour tout ce qui est contractuel, il nous faut la même chose en matière de responsabilité civile extracontractuelle.

Plusieurs projets ont vu le jour en la matière, mais aujourd'hui, **aucun d'entre eux n'a donné lieu à une réforme légale du droit de la responsabilité civile extracontractuelle**. En mars 2017, le Garde des Sceaux avait rendu public un projet de réforme, et tout le monde pensait qu'il allait être acté, même si allait changer de président. Mais non, hormis en 2018 où il y a eu un projet public du Sénat mis en ligne, ce projet de réforme n'a pas été réévoqué. **Pourquoi ? Il semblerait que le lobby des assurances ne souhaite pas certaines évolutions envisagées dans ce projet.** Au Sénat, en juillet 2020, une mission d'information sénatoriale a proposé 23 propositions d'évolution en matière de responsabilité civiles, et quelques semaines plus tard, une proposition de loi les reprenant a été rendue publique. Mais c'est resté une proposition.

C. Est-ce que l'avenir du droit de la responsabilité civile extracontractuelle est encore national ?

On s'est posé la question : est-ce que l'UE ne pourrait pas venir régir tout ça ? Elle ne s'y est jamais intéressé. Il y a un texte, une directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, mais à part cela ou des directives en matière d'assurance, il n'y a pas de textes. On a imaginé à une harmonisation, mais en vérité c'est très lent. Ça prend la forme de commission réunissant des universitaires, mais c'est tout. D'un pays à l'autre, on a des règles très variées.

Chapitre 2 : Le fait générateur de responsabilité

On expliquera aussi les principaux régimes de responsabilité existant, et on va s'arrêter sur quelques régimes spéciaux. On ne va pas tous les évoquer, ils sont trop nombreux

I. Les régimes généraux de responsabilité

Cette responsabilité peut être de différentes façons. On a des **régimes du fait personnel** (la responsabilité est engagée pour un acte commis par soi-même), de la **responsabilité du fait des choses** (la responsabilité vient d'une chose sous leur garde) et de la **responsabilité du fait d'autrui** (sa responsabilité est engagée pour un fait commis par un autre). Ce sont les trois régimes généraux. Dans un quatrième temps, on verra qu'il est fréquent d'un préjudice résulte de plusieurs causes, et qu'il faut combiner ces régimes entre eux.

A. Le principe général de responsabilité du fait personnel

Il s'agit de deux articles : les articles 1240 et 1241 du Code civil qu'on a déjà vu sur la faute, et qui disent qu'on est responsable du dommage que l'on cause par sa faute. Deux questions se posent : *Qu'est-ce qu'une faute ? N'y a-t-il pas des circonstances dans lesquelles un acte qui devrait être vu comme une faute peut perdre son caractère fautif ?*

1. La notion de faute

a) Définition(s) et éléments constitutifs de la faute

Les définitions :

D'innombrables définitions de la faute ont été données par les auteurs. Mais cette notion est difficile à définir convenablement. Toutes les propositions qui ont été faites ne sont pas à l'abri de la critique. Deux principaux courants doctrinaux :

- La **faute est le manquement à une obligation préexistante**. C'est le courant doctrinal représenté par **Marcel Planiol**. Dans ce cas-là, la faute, qualifiée par rapport à une obligation préexistante, est le **résultat de la transgression d'une norme**. La faute extracontractuelle (ou délictuelle) constituerait une infraction à un devoir. Cette définition a fait l'objet d'importantes critiques, de deux ordres principalement :

- Si la transgression d'un devoir imposé par la loi est certainement fautive, **cette définition ne nous éclaire pas quand la loi n'a pas prévu de norme de comportement.** Or, objectivement, limiter la faute d'une telle transgression paraît **considérablement réducteur.**
- Il est matériellement **impossible de dresser une liste de ces obligations dont la violation serait fautive.** Elles sont trop nombreuses.

Néanmoins, cette définition a marqué les esprits et on la retrouve dans des travaux d'auteurs contemporains.

- **La faute est une erreur, une défaillance de conduite.** C'est un courant porté par **Gabriel Marty et Pierre Raynaud.** On ne réduit pas la faute dans ce cas au manquement à une norme préétablie, l'approche est plus large. Mais la proposition n'est pas à l'abri de la controverse, on lui a opposé des critiques inverses :
 - Affirmer que la faute est une défaillance ne résout pas la difficulté de savoir quels sont les comportements fautifs et ceux qui ne le sont pas. Il faut définir ce qu'est un comportement fautif par rapport à quoi.

Ces approches de la faute ne sont pas pleinement convaincantes. Certains auteurs ont cherché la synthèse, et beaucoup reprennent les deux définitions antérieures. Au-delà des auteurs, le **Code civil ne nous dit rien dessus**, mais **dans le projet de loi** précédemment évoqué, on donnait dans un article 1242 une définition de la faute, synthétique pour pouvoir envisager le plus d'hypothèses :

« Constitue une faute la violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence ».

Les éléments constitutifs de la faute

En 1804, à l'origine, on distinguait au sein de la faute civile **un élément matériel et un élément moral.** Il fallait que ces deux éléments soient réunis pour être en faute. Mais l'un de ces éléments a progressivement disparu : l'élément moral, évincé au profit de l'élément matériel.

- **L'élément moral de la faute**, aujourd'hui évincé. Selon l'approche traditionnelle, on considérait que celle-ci ne pouvait être constituée **que si l'intéressé avait bien conscience de la portée de ses actes.** Cet élément moral avait un nom : « l'imputabilité ». Cette exigence permettait de comprendre pourquoi, à l'époque, **les personnes privées de discernement qui n'étaient pas responsables civillement.** Il en allait ainsi avec les très jeunes enfants, et les adultes atteints de troubles mentaux importants.

- **Pourquoi une telle solution ?** on pouvait y voir une manifestation de la **confusion originale entre responsabilité pénale et responsabilité civile**. Cette solution, aujourd’hui, vaut toujours en matière pénale. Un mineur qui commet une infraction bénéficie d’une minoration de la peine ou d’une non-responsabilité.
- Néanmoins, **en responsabilité civile**, cette situation a progressivement évolué : déjà à l’égard des personnes majeurs souffrant d’un trouble mental. Le législateur est intervenu par une **loi du 3 janvier 1968**, à l’origine de **l’article 414-3 du Code civil**, qui consacre en matière de faute civile l’abandon d’exigence d’imputabilité morale :

« *Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.* »

- Cette **solution est aussi élargie par les juges à l’égard des très jeunes enfants** (de deux, trois, quatre ans). De très jeunes enfants pouvaient être jugés comme aptes à commettre des fautes. Deux arrêts importants de la Cour de Cassation :
 - Pour pouvoir engager la responsabilité d’un très jeune enfant, pour pouvoir retenir sa faute, **les juges ne sont pas tenus de vérifier si ce mineur est ou était capable de discerner les conséquences de son acte** (**Arrêt CC, Lemaire et Derguini, 9 mai 1984**). Un enfant de cinq an s’est élancé sur la chaussée (WTF) et il va être percuté par une voiture et décéder. L’enfant a-t-il commis une faute ? Le juge doit se demander s’il y a une victime qui a commis une faute ? Ici, oui. Il suffit d’estimer à quel point la faute compte dans la réparation du préjudice.
 - Ce mouvement de faire disparaître l’élément d’imputabilité a un nom : **« l’objectivisation de la faute »**. En soi, ce mouvement, juridiquement parlant, n’est **pas une surprise**, car en réalité, il y avait un souci dans le droit depuis plusieurs années : il arrivait aux juges de retenir une faute civile de la part de personnes morales (sociétés, syndicats, associations, etc.). Or, on ne peut pas caractériser une imputabilité à leur égard, car elles sont fictions ! Il a alors perdu de son importance.
- **L’élément matériel de la faute** : élément toujours présent. Traditionnellement, on le définit comme une erreur, une défaillance de conduite. Cela ressemble à la définition de la faut même, mais c’est logique puisqu’on a retiré l’élément moral. Il faut noter l’extraordinaire variété des faits susceptibles de tomber sous le coup de l’article 1240 du Code civil. C’est ce qui rend la difficulté de la définition.

- **Mais comment apprécier l'erreur de conduite de quelqu'un ? Faut-il l'apprécier chez l'auteur de l'acte dommage en tenant compte de ses qualités et de ses facultés propres ? Ou bien convient-il de l'apprécier par rapport à un être abstrait, une personne normalement prudente, dirigeante, un être raisonnable ?** Deux possibilités d'apprécier la faute, et les magistrats retiennent l'approche *in abstracto*, car l'appréciation *in concreto* peut amener à des effets injustes : cela reviendrait à réservé des pires traitements à l'individu habituellement maladroit.
- L'opposition entre les deux formes d'appréciation doit cependant être tempérée : même si les magistrats optent pour une appréciation *in abstracto*, ils vont prendre en considération certains éléments concrets. En effet, **ils prennent en considération que les circonstances externes de fait**, on replace dans les mêmes circonstances de fait notre être raisonnable, prudent pour voir comment il aurait agi. Le juge doit se poser la question : Est-ce qu'un être raisonnable aurait, dans les mêmes circonstances, adopté le même comportement ou aurait accompli le même acte ?
 - S'il estime que oui, il n'y aura pas de faute.
 - Mais s'ils estiment qu'il aurait agit différemment, ils considéreront qu'il y a un comportement fautif.

b) Les diverses catégories de faute

En effet, ces fautes qu'on essaie de qualifier, de définir, on peut les classer dans différentes catégories pour mieux les comprendre. On peut citer des catégories selon leur dichotomie :

La faute de commission et la faute d'omission

- La **faute de commission implique un acte positif**. Ainsi, celui qui cause un dommage sera tenu de le réparer. Cette hypothèse peut se rencontrer dans des circonstances variées, et on ne peut pas faire de catalogue tant elles sont nombreuses. Parfois, dans quelques cas, cette faute civile peut constituer dans le même temps une faute pénale. Dans ce cas là et uniquement dans ce cas, on peut se reporter au texte de droit pénal pour les énumérer.
 - En matière pénale, il n'y a pas d'infraction sans texte, c'est le principe de « la légalité des délits et des peines », on ne trouve rien de tel en matière civile. Il est fréquent que les fautes civiles ne soient pas une faute pénale, donc on n'a pas de liste préétablie.
- La **faute par omission**. Au milieu du XXe siècle, on s'est posé la question de savoir si une personne peut voir se reprocher une faute pour son comportement passif, qui s'est contentée d'une abstention. **La jurisprudence s'est prononcée en plusieurs temps :**

- A l'origine, les juges restent restrictifs et disent que la faute d'omission ne peut être retenue que dans les cas où elle transgressait une obligation légale d'agir. La loi prévoyait qu'il fallait agir, on n'a rien fait, on est fautif (exemple : la non-assistance à personne en danger). Ça reste un cas particulier.
- La jurisprudence s'est assouplie, et a admis plus largement la faute d'omission dans des cas où il n'y avait pas une obligation légale malmenée. On retient ces hypothèses **dans les cas où l'intéressé a fait preuve d'intention de nuire**, pour gêner autrui.
 - **Arrêt CC, 27 février 1951, Branly.** Un historien avait été condamné pour avoir volontairement omis dans un ouvrage qu'il avait consacré aux premiers postes radios d'énoncer le nom de Branly, alors que ce savant était à l'origine de l'invention de la TSF. Il a refusé de la citer car il y avait entre les hommes un différend politique. Il y a ici omission, mais l'abstention avait une intention de nuire.

La faute intentionnelle et la faute non-intentionnelle

- La **faute intentionnelle** a aussi le nom de faute « délictuelle ». Sa définition diffère selon si elle est intervenue dans le cadre d'un contrat (faute « dolosive ») ou non. Dans notre étude, il s'agit de **la faute que l'auteur a accomplie avec l'intention de produire un dommage**. Il voulait l'acte et le résultat. Cette faute peut recouvrir toute une gamme de situations plus ou moins graves, dont la forme la plus grave est l'intention de nuire.
- La **faute non-intentionnelle** est aussi appelée la faute « quasi-délictuelle ». C'est celle figurant à l'article 1241 du Code civil « par son négligence ou son imprudence ». Traditionnellement, elle prend la forme d'une imprudence, d'une maladresse, d'une négligence.

Si on se place sur un plan moral, on peut dire que cette faute est moins grave que la faute intentionnelle : il n'y a pas de mauvaise foi. C'est juste une manifestation de légèreté. Cependant, **cette situation importe peu sur l'engagement de la responsabilité**. Il n'y a aucune conséquence que la faute soit légère, il faut qu'il y ait une faute, peu importe son intention. Dès le moment où la faute est à l'origine d'un préjudice, il faut réparation, peu importe l'intensité de la faute. C'est différent en matière pénal, car l'objectif du droit pénal est différent, à savoir sanctionner le comportement alors qu'en droit civil, on cherche à **réparer** un préjudice. **L'unité de mesure est toujours le préjudice à indemniser.**

2. Les faits justificatifs

Plusieurs effets sont à distinguer, on va évoquer les forces majeures, les faits justificatifs en matière pénale avec des conséquences en matière civile et le cas du consentement de la victime.

a) La force majeure

La force majeure est un évènement imprévisible et irrésistible qui vont empêcher une personne d'avoir un comportement différent. Une tempête par exemple, le fait d'un tiers, le fait de la victime même. On y reviendra, plus tard, mais s'il est démontré que le comportement d'une personne résulte d'un évènement de force majeur, il **perd à ce moment là son caractère fautif**. Ça veut dire que la force majeure n'aboutit pas à un assouplissement de la responsabilité, mais à sa disparition totale. Aucune faute ne pourra alors être relevée.

b) Les faits justificatifs empruntés au droit pénal

Dans plusieurs situations, certaines circonstances vont faire perdre à un acte son aspect fautif. Trois cas importants :

- **La contrainte** (article 122-2 du Code pénal), qui correspond à la force majeure en droit civil, quand on est en présence d'un évènement imprévisible et irrésistible.
- **L'ordre ou l'autorisation de la loi** (article 122-4 du Code pénal), on considère ici qu'on ne peut pas qualifier de fautive une personne qui a commis un acte encadré par la loi. Par exemple, en matière pénale, le médecin pratiquant un avortement dans les limites de la loi, avec le consentement de l'intéressée, ne peut être ni pénalement ni civilement répréhensible, puisqu'il est permis par le droit.
- **La légitime défense** (article 122-5 et 122-6 du Code pénal) permet d'échapper à une condamnation pénale et civile si elle est démontrée. Elle n'est possible que si certaines conditions, prévues dans les articles, ont bien été respectées :
 - Il faut une **agression injuste et actuelle**, car cela permettra de légitimer la riposte du moment que cette dernière est concomitante, nécessaire et proportionnée à la gravité de l'agression.

c) Le cas du consentement de la victime

Il fait également en principe disparaître le caractère illicite et fautif du fait qui a occasionné un dommage. Cette solution peut se résumer par un adage :

« *On ne fait tort à qui consent.* »

Attention cependant, **cette solution ne s'applique qu'en droit civil**. Il n'est pas possible de l'étendre au droit pénal. De longue date, on nous explique que le consentement de la partie

civile n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale. Il y a eu un débat il y a 100 ans sur les duels, qui aujourd'hui rejaillit à propos de l'euthanasie. Il ne faut pas oublier que le droit pénal n'est pas là pour protéger une victime, il préserve l'intérêt général. Il sanctionne l'atteinte commise à l'égard de la société entière, et par conséquent, on considère que l'accord d'un seul individu importe peu. Il en va différemment en matière de responsabilité civile, puisque la finalité est l'indemnisation d'une personne.

B. Le principe général de responsabilité du fait des choses

En 1804, les rédacteurs du Code civil n'avaient pas prévu de principe général de responsabilité du fait des choses. On a en revanche trouvé des régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses. En effet, dans l'actuel article 1243 la responsabilité du fait des animaux, ainsi que la responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment à l'article 1244 (eh oui).

Cependant, nous avions un article, à l'époque 1384 § 1 (aujourd'hui 1242 § 1) qui prévoyait une règle importante :

« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

A l'époque, cet alinéa introduisait simplement les alinéas suivants qui faisaient référence à des régimes spéciaux de responsabilité. Ce système a donné satisfaction pendant un temps, mais notre droit de la responsabilité a commencé à connaître une évolution notable à cause de la révolution industrielle et des accidents sur les lieux de travail. Or, notre droit a évolué depuis, sous l'impulsion de travaux doctrinaux, et notamment les travaux de Saleilles et Josserand. Ils avaient eu l'idée d'ériger en nouveau fondement de la responsabilité civile extracontractuelle la notion de risque.

Plus précisément, ils ont eu l'idée d'ériger en principe général de responsabilité du fait des choses l'alinéa 1^{er} que nous avons vu, estimant qu'il y avait là tous les éléments permettant de construire un nouveau régime (général) de responsabilité. Contre toute attente, la jurisprudence a suivi ces auteurs, et l'évolution des juges s'est faite en deux temps :

a) La découverte par le juge de cet alinéa premier de l'article 1242

La jurisprudence a donné une signification juridique à cet alinéa (et non plus introductory). Ça s'est fait dans l'arrêt CC (chambre civile), 16 juin 1896, *Teffaine*. (Parfois aussi appelé l'Arrêt du remorqueur). Ici, la chaudière d'un remorqueur (un bateau) a explosé, tuant

un ouvrier travaillant sur ce bateau. Dans cet arrêt, la CC admet pour la première fois que selon l'article 1384 §1, le propriétaire d'une machine est responsable de plein droit du dommage causé par un vice de construction. Cette **solution novatrice fut accueillie avec faveur par la doctrine**, surtout Josserand et Saleilles. Progressivement, on a commencé à parler de « théorie de la responsabilité du fait des choses », puisque de nouvelles décisions sont venues alimenter la première. Il est devenu un **régime général** de la responsabilité du fait des choses.

b) La construction d'un régime objectif de responsabilité du fait des choses

Dans le premier temps, les **magistrats se fondaient sur une présomption de faute**. La jurisprudence a décidé d'aller plus loin par l'intermédiaire de l'Arrêt CC en chambre réunie, **13 février 1930, Jan d'heur**. La CC amorce une deuxième phase : elle **substitue à la notion de présomption de faute celle de « présomption de responsabilité »**. Ici, il s'agissait d'un accident automobile. Etant assurés, il paraissait plus juste de condamner plus facilement les automobilistes pour que les victimes puissent être indemnisées. On ne se fonde plus sur la faute de l'intéressé, mais on va présumer sa responsabilité. Cette jurisprudence est fondée sur l'idée de risque : peut importe l'attitude de l'intéressé, qu'il n'a commis aucune faute, dans la mesure où le préjudice émane de sa chose, il devra indemniser la victime.

La jurisprudence de cette arrêt a connu une évolution considérable au long du XXe siècle. Cet alinéa premier a été de plus en plus cité par les magistrats, et on peut aujourd'hui considérer que le **régime de responsabilité du fait personnel passait au second plan**. C'est **plus intéressant pour les victimes de fonder leur action sur la responsabilité du fait des choses**, car la **faute de la personne n'est pas à démontrer**, car la personne est de toute façon responsable car gardienne de la chose.

La jurisprudence est venue préciser chacune des conditions nécessaires à la caractérisation de ce régime de responsabilité du fait des choses. On a encore aujourd'hui des décisions venant affiner le droit applicable. **Quelles sont les conditions pour mettre en œuvre ce régime ?** A ce jour, il faut qu'une chose quelconque occasionne un dommage à une victime. Car dans ce cas-là, le gardien de cette chose verra sa responsabilité engagée, même s'il n'a commis lui-même aucune faute. Il existe néanmoins des hypothèses rares particulières dans lesquelles le gardien peut échapper à l'engagement de sa responsabilité.

1. Une chose quelconque

La jurisprudence a **progressivement élargi ce principe général de responsabilité du fait des choses en rejetant plusieurs distinctions** proposées par la doctrine. Elle a une approche assez large, par exemple, **ce régime de responsabilité peut s'appliquer de la même façon aux biens meubles comme aux biens immeubles** (un bien immeuble est scellé au sol, un bâtiment, une carrière, un terrain par exemple, tandis qu'un bien meuble est mobile). On a alors pu l'appliquer dans des cas d'affaissement de terrains, qui a été indemnisé par le propriétaire du terrain.

Certains auteurs voulaient le limiter aux choses dangereuses, mais la jurisprudence a rejeté cette idée. **La chose est toute chose, sauf celle relevant d'un régime spécial de responsabilité.** Les animaux restent des choses, même s'ils sont des êtres consciens et sensibles. On a en revanche une responsabilité spéciale pour les produits défectueux, pour les véhicules terrestres à moteur, pour lesquelles ce régime général de responsabilité ne s'appliquera pas.

2. Le fait dommageable de la chose

Pour engager la responsabilité du gardien de la chose, **il faut que cette chose ait joué un rôle actif dans la production du dommage.** C'est une condition importante, et la jurisprudence se développe à ce sujet. Ce rôle actif est le fait que la chose soit effectivement intervenue dans la réalisation du dommage. Elle doit avoir causé le dommage, son instrument.

La jurisprudence a été abondante à ce sujet : **quand la chose est en mouvement et que le préjudice survient (l'accident), son rôle actif sera ici présumé** (la présomption du rôle actif de la chose dans la production du dommage). C'est du coup plus simple pour la victime, qui n'a pas à prouver le caractère actif de la chose.

Dans le **cas de la chose inerte lors de l'action**, on s'est posé la question : est-ce que lorsque la chose est inerte au moment de l'accident (elle ne bouge pas), peut-on présumer son rôle actif ou faut-il que le demandeur apporte une preuve en particulier ? Vers la fin des années 90s, on a eu **une série d'arrêts de la CC exigeant que la victime fasse la preuve du rôle actif de la chose inerte dans son préjudice.** Comment apporter cette preuve ? En démontrant soit une anomalie, soit une anormalité. Par exemple, en démontrant le défaut de la chose (la fragilité de la chose). Parfois, la victime doit démontrer la position anormale de la chose. Ici, la charge de la preuve pèse beaucoup plus sur la victime. A défaut d'une telle preuve, on considère que cette chose inerte n'a pas de rôle actif dans la production du dommage et en conséquence, le gardien ne pouvait pas voir sa responsabilité engagée.

Depuis le milieu des années 2000s, la CC a évolué vers plus de protection de la victime, en considérant que finalement, non, **dans la mesure où il y a eu un dommage résultant d'une chose, on pouvait présumer son rôle actif.** Il suffisait de montrer qu'il y avait un choc avec la chose en question. Exemple : Arrêt CC, Chambre civile, 25 octobre 2001 : un passant marche et percute une boîte aux lettres, et se blesse. Il n'y a à priori rien de saugrenu à propos de la boîte aux lettres. On considère que seul le choc suffit pour engager la responsabilité du propriétaire.

On peut être embêté par les deux jurisprudences assez proches. Depuis le début des années 2010, on nous dit dans toutes les décisions que la victime doit effectivement démontrer le rôle actif de la chose. On peut citer **l'Arrêt CC, Chambre civile, 13 décembre 2012.** De jeunes gens décident de faire un bain de minuit chez le voisin, absent. Ils ont sauté dans les plantes pour aller dans la piscine, mais il y avait des arbustes au milieu des plantes, dont un tuteur, et une personne s'y est empalée et est décédée. La question se pose : peut-on exercer une action contre le propriétaire du tuteur ? Le tuteur a-t-il un rôle actif présumé ?

La CC nous dit que non, **il faut, pour engager la responsabilité civile du propriétaire, démontrer la position anormale de la chose**, et les assurances ne parviennent pas à montrer la position anormale du tuteur.

Pour les choses inertes, il faut démontrer le rôle actif de la chose dans la production du dommage, qui doit se montrer par une anormalité de la chose. Dans l'avant-projet de réforme du Code civil, **il était prévu de clarifier l'état du droit** en la matière, pour clore le débat jurisprudentiel. On avait dans ce projet un article 1243 :

« *On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde.*

Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entré en contact avec le siège du dommage.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement. »

3. La garde de la chose

Le gardien de la chose voit automatiquement sa responsabilité engagée, même s'il n'a rien fait. Deux questions se posent : qu'est ce que c'est que la garde de la chose ? Quelles sont les conséquences ?

a) La définition de la garde

Le code civil ne définit pas la garde, et c'est la jurisprudence qui a dégagé une définition à cette notion dans **l'Arrêt CC en chambre réunie, 2 décembre 1941, Frank**. Un voleur s'est emparé d'une voiture, est parti rapidement et a renversé un piéton qui décide. Qui va voir sa responsabilité engagée, le propriétaire de la voiture ou le voleur ? Deux solutions étaient possibles :

- Selon une **théorie de la garde juridique**, le **propriétaire juridiquement parlant de la chose est obligatoirement son gardien**, tant qu'il ne s'en ait pas dessaisi juridiquement en la vendant ou la donnant. Cette solution est favorable à la victime, puisque le propriétaire est responsable car il tire profit de l'automobile.
- Selon la **théorie de la garde matérielle**, le gardien sera le voleur car il a la maîtrise matérielle de la chose.

Dans cet arrêt, la CC a privilégié l'hypothèse de la garde matérielle, puisqu'ici le propriétaire n'était plus gardien de sa voiture, dans la mesure où il a été privé par le voleur

« de l'usage, de la direction et du contrôle de la voiture. » Depuis, le gardien est celui qui a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose.

Dans la plupart des cas, on considère que le gardien est le propriétaire, mais parfois, comme dans cette affaire, on distingue entre les deux car au moment des faits, l'usage, la direction et le contrôle n'était pas au mains du propriétaire mais d'une autre personne. **L'appréciation se fera in concreto.**

Mais ce n'est pas toujours facile de dire qui a la maîtrise de la chose : **Arrêt CC, chambre civile, 3 mars 2011** : un rocher s'étant détaché d'une falaise a écrasé une voiture circulant en contrebas. La falaise faisant partie du domaine privé d'une commune, la route était départementale et appartenait au Conseil Général, qui avait installé des filets de protections à plusieurs endroits sur la route, mais pas au lieu des faits. Les juges du fond et la CC ont relevé que le département, ayant eu la possibilité d'intervenir et de prévenir le risque d'éboulement, avait la maîtrise du choix et de l'étendue de la protection à assurer. En conséquent, il avait les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisait la garde de la falaise.

b) Les conséquences de cette définition de la garde

- Les conséquences sur le propriétaire :

Une **présomption de garde pèse sur le propriétaire**, justifiée par le constat que dans la plupart des cas, le propriétaire exerce sur la chose les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. La vente d'un bien va fréquemment transférer la garde de la chose. **Arrêt CC, Chambre civile, 13 novembre 2008**. Une SCI avait acheté une maison. Le gérant de la maison s'est rendu le lendemain de la vente à la maison en question, or il s'y trouve encore l'ancien propriétaire qui finit son déménagement. Pour accéder à l'étage, il faut accéder à une échelle, qui craque sous le poids du gérant de la SCI et se blesse. Qui avait la garde de l'échelle qui a occasionné le dommage ? La CC considère que ce devait être le propriétaire, en l'occurrence la SCI. Il n'était pas possible d'exercer une action contre l'ancien propriétaire.

Attention, c'est une simple présomption. Il revient toujours au propriétaire de démontrer qu'au moment du fait dommageable, la garde de la chose a été transférée, volontairement ou non, à un tiers.

- Les conséquences sur la garde elle-même

Plusieurs constats sont à formuler :

- ⊕ La **garde ne peut porter que sur une chose sur laquelle on peut exercer un pouvoir d'usage, de direction ou de contrôle**. La jurisprudence est par exemple venue nous dire que le propriétaire d'un immeuble ne peut pas être considéré comme gardien de la neige tombée du toit.

- + **La garde n'exige pas une certaine durée.** Pour les juges, un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle temporaire suffit. Le gardien de la poignée de porte peut ainsi être la personne qui ouvre la porte, comme la personne qui donne un coup de pied dans une bouteille. Mais des décisions sont venues dire **qu'une réaction rapide qui relèverait du réflexe ne sauraient être assimilées à une garde**. Ça concernait un gardien de but au foot, qui a dégagé du pied un ballon qui a blessé un autre joueur.
- + **La garde est transférée en même temps que la détention de la chose.** On considère qu'un propriétaire peut parfaitement transférer la garde de la chose à quelqu'un d'autre. C'est le cas pour un contrat de prêt ou de location, qui transmet toutes les caractéristiques de la garde à ce tiers. Par exemple, Arrêt CC, 14 janvier 1999 : une personne est partie chez Leroy Merlin, et a utilisé un caddie. Il a mis plein de chose dedans, le chariot s'est renversé et l'a blessé. Mais ici on considère que **la société n'était plus gardienne du caddie, car il a été prêté à l'individu le temps de ses courses**. En revanche, **il n'y a pas de transfert de la garde si le nouveau détenteur reste subordonné au propriétaire**. Arrêt CC, chambre civile, 7 mai 2002 : un homme a placé les rideaux chez une amie en montant sur un escabeau et suivant ses conseils. Il est tombé et s'est gravement blessé. Qui était le gardien de l'escabeau ? On considère que le **monsieur blessé était alors subordonné à la propriétaire, en suivant ses conseils**, donc qu'elle n'a pas transféré la garde de l'escabeau à la victime, et est restée gardienne et responsable du dommage subi à son ami.
- + **Le droit admet la possibilité d'une garde collective de la chose.** Si plusieurs personnes se servent dans le même temps de la même chose et que cette chose produit un dommage, la jurisprudence admet que la garde puisse être exercée collectivement en commun par les différents participants. L'intérêt de la solution est pour la victime, elle pourra se retourner contre n'importe quel co-gardien, et ainsi être indemnisée. C'est celui qui l'aura indemnisée pour l'ensemble de son préjudice qui peut exercer des actions contre les autres gardiens. La jurisprudence a fait application de cette situation en cas d'accident de chasse, par exemple. Plusieurs chasseurs tirent, et si on n'arrive pas à déterminer la personne qui a fait le tir blessant la personne, tous les chasseurs doivent être vus comme gardiens. Idem pour plusieurs enfants jouant avec des allumettes.

- **Les conséquences sur les qualités du gardien :**

Deux constats :

- + **Il n'est pas nécessaire, pour être gardien, de pouvoir discerner les faits.** Il fut un temps où on considérait qu'une personne impossible de discerner le bien du mal, par son handicap, sa jeunesse, ne pouvait pas être gardienne. Cette solution a disparu depuis les années 60s, un majeur souffrant de troubles psychiques importants peut parfaitement être gardien. C'est par exemple le cas des personnes

ayant des crises d'épilepsie au volant. La jurisprudence a repris la même solution pour les très jeunes enfants. **Arrêt CC, Assemblée plénière : 9 mai 1984, Gabillet** : un enfant de 3 ans jouant à la balançoire et avait un bout de bois à la main, il est tombé de la balançoire et éborgné un autre enfant avec le bâton qu'il tenait à la main.

- + Le **gardien doit être indépendant**, c'est-à-dire que s'il s'agit d'une personne sous l'autorité d'une autre, on considérera qu'elle ne pourra être qualifiée de gardien, et serait irresponsable. On a aussi des gardiens préposés, sous l'autorité d'une autre. A chaque fois qu'il y a un préposé, il ne pourrait pas être considéré comme gardien, car il n'est pas indépendant.

4. Les causes d'exonération

a) L'indifférence de l'absence de faute

Ce qu'on a étudié n'est pas fondé sur la faute du gardien. **Le fondement de ce régime est le risque qu'il fait encourir**. En conséquence, la démonstration par le gardien qu'il n'a commis aucune faute sera inopérante ici.

b) Le rôle passif de la chose

Selon certains arrêts, le **gardien peut échapper à sa responsabilité s'il démontre que la chose n'a eu qu'un rôle passif**. Ces cas là sont les hypothèses dans lesquelles les juges ont admis une présomption de rôle actif. Or, depuis 10 ans, la jurisprudence est plus sévère pour les victimes : **ce sont aux victimes mêmes à démontrer le rôle actif de la chose, quand elles étaient inertes**. Il y a des cas où le défendeur n'aura même pas à démontrer le rôle passif de la chose, puisque la victime ne sera pas parvenue à démontrer le rôle actif résultant de la dangerosité de la chose, de son anormalité, etc.

c) La force majeure

La présomption de responsabilité que nous trouvant dans cet article tombe cependant si on arrive à démontrer que le préjudice résulte d'un évènement de force majeure. En présence d'un évènement de force majeure, **il n'est pas possible d'engager la responsabilité de quiconque, pour la responsabilité du fait personnel ainsi que pour la responsabilité du fait fondé sur la chose**. Il incombera au gardien de démontrer que les éléments constitutifs de la **force majeure sont présents**, que l'évènement en question soit imprévisible et irrésistible.

Il y a une autre cause d'exonération mineure : l'acceptation des risques.

C. Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

La responsabilité du fait d'autrui est la responsabilité extracontractuelle que le droit met à la charge de certaines personnes déterminées en raison de dommages causés à des tiers par des personnes dont elles répondent. Pour évoquer ce régime, il faut se pencher sur l'article 1242 §1. Il se termine ainsi :

« [On est responsables des faits] De celui qui est causé par le fait des personnes dont ou des choses que l'on a sous sa garde. »

La question qui s'est posée à partir du début du XXe : ne pouvait-on pas faire pareil pour créer un régime général de responsabilité du fait d'autrui, avec la fin de cet article ? A plusieurs reprises, la CC s'est prononcée dessus, en rejetant cette hypothèse. Ce bout de phrase annoncerait les régimes spéciaux aux alinéas suivants. Sans surprises, la jurisprudence a décidé d'évoluer, et de créer sur ce bout de phrase aussi, un nouveau régime de responsabilité. Arrêt CC, assemblée plénière, 29 mars 1991, Blieck. Les faits concernent une association qui gère un centre d'aide par le travail destiné à recevoir des handicapés mentaux. Ces derniers étaient soumis à un régime de totale liberté de circulation le jour, et devaient retourner à l'association la nuit. Mais un jour, un handicapé est sorti dans la forêt et y a mis le feu. Peut-on retenir la responsabilité civile de l'association pour un tel dommage ? La CC répond que oui, en se fondant sur cet article 1242 §1, en considérant qu'ici, l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du handicapé, et donc l'association devait voir sa responsabilité engagée. C'est la première fois que se dégage un régime de responsabilité général du fait d'autrui.

Ce régime, s'est développé à intervalles régulières, la CC a dégagé des solutions qui ont donné une portée très large à ce régime de responsabilité.

1. Le domaine d'application de ce principe général

Ah

2. Le contenu de ce régime juridique

Ah

3. L'avenir de ce régime de responsabilité

Ah

D.La réponse D

Oui je suis fatigante.